

ENSEIGNES



Définition

Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires

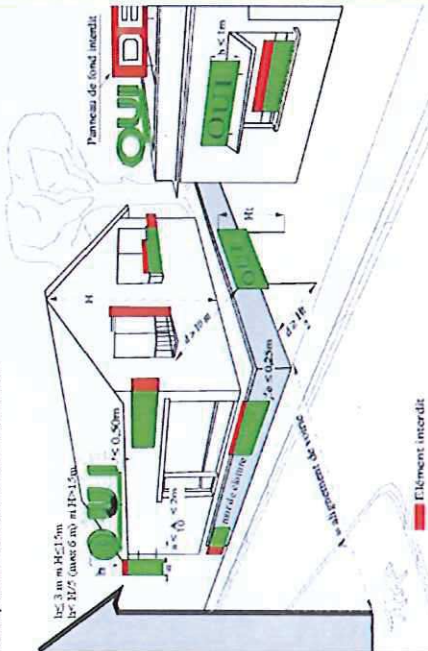
Toutes les activités

Localisation

Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite (et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité).

Exemples d'implantations

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité



Enseignes scellées au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m ²	6,5m si largeur > 1m
Agglomération < 10 000 habitants		8m si largeur < 1m
Agglomération > 10 000 habitants	12 m ²	

Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon :

- limitées à 1m en hauteur
 - pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support
- Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :
- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
 - saillie de 2m maximum
 - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
 - hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
 - 1/5 de la hauteur si hauteur de façade > 15m (6m maximum)
- Surface maximum cumulée (par établissement) :
- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
 - 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²
 - surface cumulée des enseignes sur toiture : 60m² maxi

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.
(sans limitation pour les enseignes < 1m²)

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

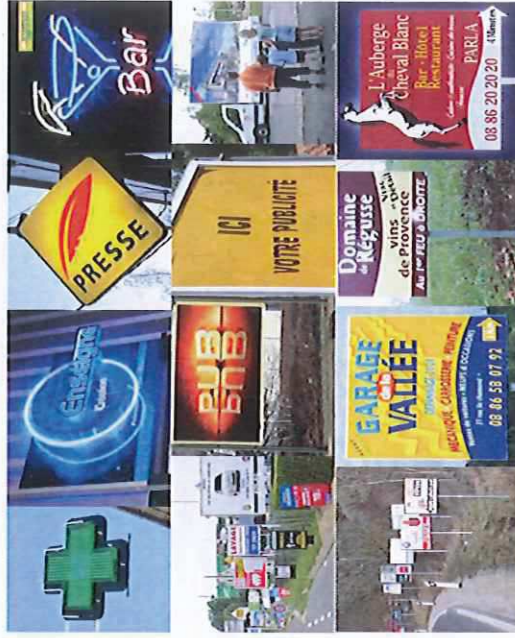
- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

PUBLICITE EXTERIEURE ENSEIGNES PREENSEIGNES



Principales règles applicables au 13 juillet 2015

Textes législatifs

Articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement
Articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation.
Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Attention :

certains dispositifs sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
Service Environnement Risques
Unité Biodiversité Forêt
10 rue des Salenques BP10102 - 09007 FOIX Cedex
Té : 05 61 02 15 23 - Courriel ddt-sec@ariège.gouv.fr

Version du 17/09/2015

Ne pas jeter sur la voie publique